

**DELIBERATION N° 2016-164 DU 16 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU
TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION DE L'IDENTIFICATION ET DE LA VERIFICATION DES PERSONNES*
SOUMISES A LA LOI N° 1.362 DU 3 AOUT 2009 »
PRESENTE PAR **BNP PARIBAS SUCCURSALE DE MONTE-CARLO****

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 29 juillet 2016 par BNP Paribas SA, établi à Monaco par sa succursale BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 28 septembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BNP Paribas SA est une société française qui souhaite se faire représenter à Monaco par sa succursale BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo afin d'accomplir ses formalités légales.

Toutefois, lors de sa séance plénière du mois de février 2016, la Commission a estimé que seuls les responsables de traitements qui n'étaient pas établis à Monaco devaient choisir un représentant établi à Monaco.

En l'espèce, BNP Paribas SA est établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 67S01164, ayant pour activité la réalisation d' « *Opérations de banque et de bourse* ».

Effectuant « à titre habituel des opérations de banque » au sens du 1^{er}) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle doit déterminer et vérifier l'identité de la clientèle, des éventuels mandataires, et des personnes au profit desquelles les opérations et les transactions sont effectuées, conformément aux articles 3 et 5 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Par ailleurs, elle est tenue d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1.362 du 3 août 2009* ». Il est dénommé « *V6 Dossier Client* ».

Il concerne les clients (personnes physiques et personnes morales), les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs.

Le responsable de traitement indique que ses fonctionnalités sont les suivantes :

« V6 Dossier client est l'outil de gestion de la connaissance des clients de la banque.

Il intègre deux modules :

- un module de gestion de la relation commerciale avec le client, objet d'une autre déclaration ;
- un module de gestion du dossier de l'identification et de la vérification des

Les objectifs du traitement (...) consistent en :

- l'identification et la vérification de l'identité des clients, de leurs mandataires et des bénéficiaires économiques effectifs dans le cadre d'une relation d'affaires ;
- l'enregistrement et la mise à jour des données signalétiques des clients de la banque ;
- l'enregistrement des documents présents au dossier administratif et juridique des clients (ayant permis de [les] identifier) ;
- l'enregistrement des coordonnées de contact des clients ;
- la gestion des liens entre les numéros de comptes ouverts et clos / les « personnes » (intervenants) et les rôles (titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs, administrateur, gérant...) des « personnes » sur chaque compte associé ».

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Personne physique (PP)* : Client/Mandataire/Bénéficiaire Economique Effectif : titre (M/Mme/Melle), nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, pays de naissance, ville de naissance, département de naissance, nationalité, date de décès, numéro interne d'identification (numéro unique), liste des intervenants, classification MIFID, liste des rôles tenus sur d'autres comptes actifs ou inactifs ; *Personne morale (PM)* : dénomination sociale, nom long ou raison sociale, type de société, forme juridique, secteur d'activité, numéro d'inscription RCS, liste des intervenants, nationalité, numéro interne d'identification (numéro unique), classification MIFID, liste des rôles tenus sur d'autres comptes actifs ou inactifs ;
- situation de famille : *Personne physique (PP)* : Etat civil (célibataire, marié, divorcé, veuf), capacité juridique (mineur/majeur, administration légale), nombre d'enfants ;
- adresses et coordonnées : *Personne physique et personne morale (PP et PM)* : résidence géographique, résidence fiscale, liste des adresses principales et secondaires, coordonnées téléphone fixe et mobile/fax/emails personnels et professionnels, site web ;

- formation-diplômes-vie professionnelle : *Personne physique (PP)* : profession, activités professionnelles : retraité (oui/non), employeur, secteur d'activité, fonction, lieu d'activité, code économique, code PCS, code APE ; *Personne morale (PM)* : secteur d'activité ;
- caractéristiques financières : *Personne Physique (PP)* : situation patrimoniale, revenus annuels, flux mensuels créditeurs, origine des fonds, déclarant ISF, autres relations bancaires ; *Personne morale (PM)* : capital social, chiffre d'affaires, résultat financier ; *Compte* : numéro de compte, intitulé, devise, date d'ouverture, date de liquidation, type de compte, type de gestion ;
- information faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : statut personne exposée politiquement (PEP) ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : déclaration de soupçon.

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception du statut de personne politiquement exposée (PEP) et de la déclaration de soupçon qui sont issus du Service Conformité local, toutes les informations ont pour origine la personne concernée ou son représentant.

Par ailleurs, la Commission observe que la « *classification MIFID* » est une mesure de protection de la clientèle qui consiste à établir un profil des clients reflétant leur niveau de connaissances et d'expérience en matière de marchés, et ce, afin de s'assurer que les produits et services proposés sont en adéquation avec leur profil.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A la lecture de l'extrait des conditions générales à l'intention des clients, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des catégories de personnes concernées (personnes physiques et entités juridiques, mandataires, bénéficiaires économiques).

En conséquence, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362 3 août 2009, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que :

- « *le personnel habilité de la force de vente, du Service de Production et d'Appui Commercial (SPAC), du Service Crédits, du Service Ressources Humaines, du Pôle Contrôle et Surveillance des Risques (CSR) et de la Direction a accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation.*
- *tous les collaborateurs de la succursale monégasque, excepté le service juridique, ont accès en consultation au Dossier client ;*
- *les collaborateurs du Back Office (BNP Paribas SA) peuvent avoir accès en inscription, modification, mise à jour et consultation ;*
- *les équipes IT groupe sont en charge de l'installation et de la maintenance des programmes et leurs droits ne permettent pas d'accéder aux informations, objets du traitement ;*
- *le service IT local, en tant que support fonctionnel de premier niveau, dispose d'accès en consultation uniquement ;*
- *en cas de recours à des prestataires externes, les interventions sont systématiquement encadrées par du personnel interne ».*

Il précise également qu' « *une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour* ».

A cet égard la Commission rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès des prestataires doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement en exécution de ce même article.

Enfin, la Commission considère à l'analyse du dossier que les accès du Service Ressources Humaines ne sont pas justifiés au regard de la finalité du traitement dont s'agit.

En conséquence, elle demande que les accès au traitement dont s'agit par le Service Ressources Humaines soient supprimés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives (SICCFIN, Services Fiscaux) et judiciaires légalement habilitées.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Tenue des comptes de la clientèle* », « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* », « *Déclarations de soupçons* », « *Définition Indice de sensibilité clientèle* », « *Surveillance transactionnelle des comptes de la clientèle* », « *Traitements spécifiques gels de fonds* », « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* », « *scannérisation des documents, mise à jour des dossiers juridiques et fiches de synthèse clients* » et « *Gestion des accès et des habilitations informatiques* ».

A cet égard, la Commission constate que les traitements ayant pour finalité respective la « *Surveillance transactionnelle des comptes de la clientèle* », « *Traitements spécifiques gels de fonds* », « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* », « *Scannérisation des documents, mise à jour des dossiers juridiques et fiches de synthèse clients* » et « *Gestion des accès et des habilitations informatiques* », n'ont pas été légalement mis en œuvre ou concomitamment déposés.

En conséquence, elle demande que les traitements ayant pour finalité la « *Surveillance transactionnelle des comptes de la clientèle* », « *Traitements spécifiques gels de fonds* », « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* », « *Scannérisation des documents, mise à jour des dossiers juridiques et fiches de synthèse clients* » et « *Gestion des accès et des habilitations informatiques* », lui soient soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « 10 ans après la fin de la relation d'affaires ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose que « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle préconise une durée de conservation de « 5 ans après la fin de la relation d'affaires » dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012.

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations à « 5 ans après la fin de la relation d'affaires », sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les accès au traitement dont s'agit par le Service Ressources Humaines soient supprimés ;
- les traitements ayant pour finalité la « *Surveillance transactionnelle des comptes de la clientèle* », « *Traitements spécifiques gels de fonds* », « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* », « *Scannérisation des documents, mise à jour des dossiers juridiques et fiches de synthèse clients* » et « *Gestion des accès et des habilitations informatiques* », lui soient soumis dans les plus brefs délais.

Fixe la durée de conservation à 5 ans après la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* ».**

Le Président

Guy MAGNAN